



Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : XB/MV290420/4077/134

Date de signature : 04/05/20

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 21/02/2020**

**SMET 71 – usine de tri-méthanisation ECOCEA**

N° S3IC : 0054-03171

Commune(s): Chagny

Visite:	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime:	IED
Priorité	à enjeux	Attributs S3IC n°1 : AN2020-méthaniseurs Attributs S3IC n°2: Déchets				

**Liste des installations inspectées:**

- bâtiment de réception des OMr ;
- salle de commande ;
- chaufferie ;
- zone de stockage et de broyage des déchets verts ;
- zones de stockage et de maturation du compost.

**Référentiel de l'inspection:**

- Code de l'environnement, Livre V, Titre IV (Déchets) ;
- Arrêté ministériel du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013136-0015 du 16 mai 2013, modifié ;
- Tableau des constats joint en annexe à notre courrier du 8 novembre 2016 suite à la visite d'inspection du 3 novembre 2016.

**Personne(s) rencontrée(s):**

- la directrice générale, SMET NE 71 ;
- la directrice administrative, SMET NE 71 ;
- le responsable d'exploitation, SMET NE 71 ;
- le directeur DALKIA WASTENERGY ;
- le responsable QSE DALKIA WASTENERGY.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

37 bd Henri Dunant – CS 80140 – 71140 Mâcon cedex 9  
Téléphone : 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10  
Courriel : [ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud71.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

## Synthèse :

L'usine de tri-méthanisation appelée ECOCEA est exploitée par le SMET 71. Pour l'exploitation, le SMET 71 s'appuie sur la société DALKIA WASTENERGY.

Cette usine de tri-mécanisation a été autorisée en 2013.

La dernière visite d'inspection date du 30 mai 2017. Elle était essentiellement centrée sur les équipements sous pression. L'ensemble des réponses apportées à cette visite sont satisfaisantes.

La dernière visite d'inspection, dont la thématique traitait des prescriptions relatives aux installations classées, date du 03/11/2016. Cette visite a fait l'objet d'une réponse par courrier du 10 janvier 2017.

Toutefois, ce courrier ne permet pas d'apporter toutes les réponses aux non conformités et observations soulevées.

Entre temps, un porteur à connaissance ayant abouti à l'arrêté préfectoral n°DCL/BRENV/2018-100-1 du 10/04/2018 a permis de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation (tableau rubriques, limites de l'autorisation, montant des garanties financières, rejets atmosphériques, rejets aqueux, liste des déchets produits par l'établissement).

Enfin, le ministère de la transition écologique et solidaire a centré une des actions nationales de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2020 sur l'activité de méthanisation.

L'inspection s'inscrit donc dans ce contexte. **Le présent rapport comporte deux annexes :**

- **annexe 1 : tableau de constats relatif aux suites de la visite du 03/11/2016 ;**
- **annexe 2 : tableau de constats relatif à l'action nationale relative à l'activité de méthanisation.**

**La visite d'inspection aboutit à 4 non conformités, 6 observations et 3 demandes de compléments.** Pour l'essentiel, il s'agit des éléments suivants :

- étude de dispersion « odeurs » à mettre à jour (NC 1) ;
- mise en conformité du disconnecteur à finaliser (NC 2) ;
- trouver des solutions pour limiter le volume du stock tampon de déchets de métaux, car l'établissement ne dispose pas de la place nécessaire pour stocker des volumes plus importants (NC 3) ;
- rendre automatique les dispositifs d'obturation pour le confinement des eaux d'extinction (NC 4) ;
- registre des entrées/sorties de déchets à compléter (OBS 2, 3, 4 et 5) ;
- éléments d'information et de justification attendus suite à la modification du système de détection de la zone de stockage et broyage de déchets verts (OBS 6) ;
- admission des SPAn de catégorie 3 à régulariser (Demande compléments n°2).

Pour plus de détails, nous vous renvoyons au tableau des constats en annexes 1 et 2.

### Propositions de suites

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.
- Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions.

Le rédacteur	Vérificateur et approbateur
L'inspecteur de l'environnement  <i>Signé</i>	Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire  <i>Signé</i>

**ANNEXE1 : TABLEAU DES CONSTATS****SMET 71 – Usine tri-méthanisation - Inspection du 21 février 2020****Personnes rencontrées / fonctions :**

La directrice générale du SMET NE 71  
 La directrice administrative du SMET NE 71  
 Le responsable d'exploitation du SMET NE 71  
 Le directeur de DALKIA WASTENERGY  
 La responsable de QSE DALKIAWASTENERGY

**Équipe d'inspection :** L'inspecteur ICPE et la responsable de l'unité environnement du Service Santé Protection Animales et Environnement à la DDPP 71.

**Référentiel :**

- Code de l'environnement, Livre V, Titre IV (Déchets)
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2013136-0015 du 16 mai 2013
- Tableau des constats joint en annexe à notre courrier du 8 novembre 2016 suite à la visite d'inspection du 3 novembre 2016.

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations																				
<b>Suites visite du 03/11/2016</b>																							
3.2.3, 3.2.4.1 et 9.2.1.1.1	<p><b>Rejets atmosphériques</b>            Emissions canalisées (chaudière et torchère) : contrôle annuel sur paramètres définis à l'article 3.2.4.1</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Hauteur en m</th> <th>Diamètre en m</th> <th>Débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h</th> <th>Vitesse mini d'éjection en m/s</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conduit N° 1</td> <td>15</td> <td>0,25</td> <td>500</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Conduit N° 2</td> <td>9,2</td> <td>1,8</td> <td>1 050</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Conduit N° 3</td> <td>2,5</td> <td>Non canalisé surface 900 m<sup>2</sup></td> <td>137 750</td> <td>0,05</td> </tr> </tbody> </table>		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Conduit N° 1	15	0,25	500	5	Conduit N° 2	9,2	1,8	1 050	6	Conduit N° 3	2,5	Non canalisé surface 900 m <sup>2</sup>	137 750	0,05	Absence d'observations	<p>Lors de précédente visite, la vitesse d'éjection de la chaudière était non conforme (3,7 m/s au lieu de 5 m/s). autres points conformes.</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b> « Une pièce d'adaptation à la sortie de la cheminée (réduction du diamètre de 300 à 200 mm) sera mise en œuvre pour augmenter la vitesse d'éjection (mise en œuvre premier trimestre 2017) ».</p> <p>Vu rapport de contrôle d'IRH du 28/11/2019 : vitesse mesurée le 08/10/19 à 6,3 m/s.            Vu rapport de contrôle du 09/10/2018 : vitesse mesurée le 08/10/19 à 6,24 m/s.            Les dernières mesures (2018 et 2019) sont donc conformes.</p>
	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s																			
Conduit N° 1	15	0,25	500	5																			
Conduit N° 2	9,2	1,8	1 050	6																			
Conduit N° 3	2,5	Non canalisé surface 900 m <sup>2</sup>	137 750	0,05																			
3.2.4.2	<p><b>Fonctionnement de la torchère</b>            « Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.</p> <p>La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.</p> <p>Le temps de fonctionnement de la torchère est limité à 600 heures par an. Au-delà de cette durée, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement. »</p>	Absence d'observations	<p>Non conformité relevée en 2016 pour le nombre d'heures de fonctionnement de la torchère : 2193,5 h en 2016.</p> <p><b>Prescription modifié par APC du 10/04/2018 :</b> fonctionnement limité à 600 heures.</p> <p><b>Par mail du 16/10/2018, information relative à la non conformité du fonctionnement torchère :</b> 653 heures au total.</p> <p>En 2019, il y a eu 326 heures de fonctionnement de la torchère la vitesse a été mesurée le 08/10/19 à 6,3 m/s. Conforme.</p> <p>Le bilan mensuel du suivi du fonctionnement de la torchère n'appelle pas d'observations.</p> <p>Vu, en supervision la température de fonctionnement de la torchère les 19 et 20/02/2020. Celle-ci était supérieure à 900 °C.</p>																				

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
3.2.5	<p><b>Odeurs</b>            900 uoE/Nm<sup>3</sup> maxi au niveau des biofiltres.            5 uoE/Nm<sup>3</sup> maxi sur 175 h/an dans un rayon de 3 kms autour du site.</p>	<b>Absence d'observations</b>	<p>Non conformité en 2016 du <b>niveau d'odeurs mesuré en sortie des biofiltres est de 770 uoE/Nm<sup>3</sup></b>. Toutefois, le niveau maxi d'odeurs au niveau du filtre a fait l'objet d'une modification de prescriptions le 10/04/2018 par arrêté préfectoral complémentaire : 900 uoE/Nm<sup>3</sup> maxi au niveau du biofiltre.</p> <p>Vu les rapport de contrôle d'IRH du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15/03/2019 : 97 uoE/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>• 04/06/2019 : 260 uoE/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>• 03/09/2019 : 405 uoE/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>• 28/11/2019 : 106 uoE/Nm<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les résultats sont tous inférieurs à 900 uoE/Nm<sup>3</sup>, donc conformes.</p>
9.2.7.1	<p>L'exploitant procède dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées à une mise à jour de la liste des principales sources odorantes (continues ou discontinues) de ses installations et après caractérisation de celles-ci, actualise l'étude de dispersion initiale pour vérifier que l'installation respecte les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3.2.5 du présent arrêté.</p> <p>Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée, lors des périodes dites défavorables. L'exploitant justifie le choix de(s) la période(s) retenues(s).</p>	<b>Non conformité n°1</b>	<p>L'étude de dispersion a été mise à jour en avril 2015 et insérée dans le porter à connaissance du 22/05/2017. Il n'y a pas eu de nouvelle mise à jour depuis.</p> <p><b>Non conformité n°1 : l'étude de dispersion doit être mise à jour à minima tous les 3 ans. La dernière étude de dispersion datant d'avril 2015, celle-ci aurait dû être mise à jour au plus tard en avril 2018.</b></p> <p><b>Etude de dispersion à mettre à jour.</b></p>
4.1.1, 4.1.2 et 9.2.2	<p><b>Prélèvements d'eau</b>            Protection du réseau d'eau potable (disconnecteur)</p>	<b>Non conformité n°2</b>	<p><b>Non conformité :</b> « Le disconnecteur sur l'arrivée générale d'eau potable a été mis en place, mais le jour de l'inspection, les regards contenant le disconnecteur et le compteur sont remplis d'eau rendant le dispositif de protection inopérant et le compteur inaccessible.</p> <p>Le justificatif de contrôle du disconnecteur, une fois la remise en conformité opérée, est à transmettre à l'inspection des installations classées. »</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b> « Les regards ont été modifiés pour permettre l'évacuation de l'eau et éviter tout nouveau remplissage.</p> <p>Les documents relatifs au disconnecteur installé sont joints en annexe [Justificatifs de mise en service du 12/10/2016]. »</p> <p>Vu le dernier contrôle du disconnecteur du 09/07/2018 qui est toujours non conforme du fait de la hauteur non suffisante et de l'absence de filtre avec robinet de puisage.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>Prélèvement maximal annuel : 15 000 m<sup>3</sup></p> <p>Relevé mensuel de la consommation</p>	Absence d'observations	<p>Il est prévu de réaliser les travaux de mise en conformité au 1<sup>er</sup> semestre.</p> <p>Vu le disconnecteur. Le regard dans lequel le disconnecteur est installé ne présentait pas d'eau le jour de la visite.</p> <p><b><u>Non conformité n°2 : Réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du disconnecteur.</u></b></p> <p>En 2019, les prélèvements en eau potable ont été de 5 870 m<sup>3</sup>, très inférieurs à la limite maximale des prélèvements.</p> <p>Pour mémoire, 2 107 m<sup>3</sup> d'eaux de process ont été utilisées.</p>
4.3.5	<p>L'établissement comporte les bassins et cuves suivants reportés avec leur référence sur un plan annexé au présent arrêté :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) bassin d'orage de 740 m<sup>3</sup> (eau pluviale de voirie hors entrée de site) ;</li> <li>2) bassin d'orage de 50 m<sup>3</sup> (eau pluviale de voirie d'entrée de site et eaux domestiques après traitement) ;</li> <li>3) bassin de réserve d'eau d'incendie de 494 m<sup>3</sup> (eau pluviale de toiture) ;</li> <li>4) cuve de collecte de 15 m<sup>3</sup> (eau pluviale des toitures du bâtiment administratif) ;</li> <li>5) fosse d'eaux de procédé de 80 m<sup>3</sup> (laveur/dépoussiéreur, laveur acide après neutralisation, biofiltre, lavage inerte et engins, épuration biogaz, condensats biogaz) ;</li> <li>6) fosse tampon de 15 m<sup>3</sup> (neutralisation des rejets du laveur acide) ;</li> <li>7) bassin de rétention des eaux d'incendie de 510 m<sup>3</sup> (détournement avant bassins n° 1 et 3) ;</li> <li>8) bassin de valorisation du biotype situé en dehors du périmètre des installations ;</li> <li>9) fosse de 2 m<sup>3</sup> de récupération des effluents du biofiltre ;</li> <li>10) fosse de récupération des condensats du biogaz.</li> </ol> <p>A l'exception de la noue végétalisée, les bassins et cuves sont étanches.</p> <p><b>L'exploitant détermine les contrôles et vérifications nécessaires pour s'assurer de leur étanchéité.</b></p>	Absence d'observations	<p><b><u>Observation suite à la visite de 2016 :</u></b> « Le programme de contrôles et vérifications, synthétisé dans un tableau excel disponible sur site, intègre le contrôle d'étanchéité des rétentions et des cuves double paroi. Pour l'instant, aucun contrôle sur ces aspects n'a été réalisé. »</p> <p><b><u>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</u></b> « Le planning des contrôles d'étanchéité des rétentions et des cuves doubles parois est précisé dans l'annexe suivante :</p> <p>Annexe 4</p> <p>Les contrôles relatifs à ce point seront réalisés sur le premier trimestre 2017. »</p> <p>Vu le registre 2019. Des non conformités sont relevées, toutefois celles-ci font l'objet d'un suivi au travers d'un plan d'action qui nous a été présentés.</p>
5.1.7	<p><b><u>Non conformité :</u></b> Au 31 octobre 2016, le stock de métaux ferreux est de 988 tonnes, ce qui est bien au-dessus des 60 m<sup>3</sup> autorisés par l'arrêté préfectoral.</p> <p><b><u>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</u></b> Le contexte économique mondial a entraîné une chute imprévisible et brutale des cours mondiaux des métaux ferreux, entraînant une chute des cours de</p>	Non conformité n°3	<p>Depuis, la prescription a été modifiée et aucune quantité n'est indiquée dans l'AP. Toutefois, les quantités initialement indiquées dans le dossier restent applicables.</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, 300 tonnes de déchets de métaux, issus du tri mécano-biologique, sont entreposés dans le bâtiment A où les OM sont réceptionnées.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>reprise et des quantités de reprise de ces mêmes métaux, en particulier pour la filière des TMB. Aujourd’hui, l’exploitant fait face à des difficultés pour évacuer au fur et à mesure les métaux ferreux extraits des OMr.</p> <p>Une opération « test » de retraitement sur la base d’un trommel mobile en juin 2016, a amélioré la qualité de 500 t de métaux, mais cela n’a eu aucune influence sur les conditions de reprise de ceux-ci. Outre le principal repreneur, 6 autres entreprises (Retralog, MJ récupération, Bourgogne Recyclage, CSR et Sita) ont été mandatées pour enlever ces métaux.</p> <p>À ce jour, l’exploitant n’a pas obtenu d’engagement et n’a pas de visibilité sur un calendrier d’enlèvement. Actuellement, le rythme des enlèvements a stabilisé la situation ; l’enlèvement des excédents de stockage se fera <b>dès que possible</b>.</p>		<p>La place prise par les déchets de métaux nécessite la « réorganisation » du stock d’ordures ménagères qui déborde sur la dalle du bâtiment. Si la situation actuelle est « gérée » par l’exploitant, elle n’est pas satisfaisante à moyen et long terme.</p> <p><b>Non conformité n°3 : L’exploitant doit trouver des solutions pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pouvoir réaliser un stock tampon des déchets de métaux sur une zone dédiée ;</li> <li>• écouter plus régulièrement ces déchets de métaux ;</li> <li>• améliorer le tri à la source en liaison avec vos adhérents.</li> </ul>
8.2.5	<p><b>Gestion des stockages</b></p> <p>L’aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l’ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondante à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.</p>	<p>Absence d’observations</p>	<p><b>Non conformité constatée lors de la visite de 2016 :</b></p> <p>« En raison des problèmes d’évacuation des déchets ferreux (qui occupent deux casiers complets) et de reprise de composts (a priori temporaires) par la filière agricole, des tas de composts sont stockés sur site à l’extérieur de la zone de stockage dédiée couverte, mais également en dehors du site dans l’enceinte de l’établissement voisin. »</p> <p>Les stocks de compost, le jour de la visite comportait :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 loge de compost normé (analyses OK) en cours d’évacuation ;</li> <li>• 2 loges remplies de compost normés (analyses OK) ;</li> <li>• 1 loge de compost en attente des résultats d’analyse ;</li> <li>• 1 loge en cours de constitution.</li> </ul> <p>Une loge représente 900 tonnes de compost.</p> <p>Les stocks constatés étaient conformes le jour de la visite.</p> <p>L’exploitant précise cependant que l’écoulement du compost reste compliqué.</p>
	<p><b>Non conformité : En ce qui concerne la traçabilité des déchets, de nombreuses non-conformités ont été observées</b></p>	<p>Voir grille action nationale</p>	<p>Contrôlé dans le cadre de l’action nationale.</p>
7.2.3.2	<p><b>Plan d’organisation des secours</b></p> <p>L’exploitant élabore un plan de lutte contre l’incendie, actualisé tous les trois ans, comportant notamment les modalités d’alerte, les modalités d’intervention de son personnel, les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d’accident et, le cas échéant, les modalités d’évacuation. Ce plan est établi en lien avec les services d’incendie et de secours.</p>	<p>Absence d’observations</p>	<p><b>Non conformité constatée lors de la visite de 2016 :</b> « La rédaction du plan ETARE est commencée, mais non finalisée. »</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b> « Le plan ETARE est en cours de finalisation et sera terminé pour fin janvier 2019. »</p> <p>Vu le plan ETARE en version 4 du 13/05/2019 =&gt; OK.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
7.3.2	<p><b>Installations électriques</b></p> <p>Installations électriques réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p>	Absence d'observations	<p><b>Observations elec visite du 03/11/2016 :</b></p> <p>« Le rapport de mai 2015 fait état de nombreuses non-conformités. Des travaux ont été réalisés en octobre 2016. Un nouveau contrôle est prévu le 30 novembre 2016. Le compte-rendu sera à transmettre à l'inspection des installations classées. »</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b></p> <p>« Elec : Un nouveau contrôle a été réalisé le 30 novembre 2016. Le compte rendu vous sera adressé dès réception de celui-ci. »</p> <p>Vu le rapport de vérification des installations électriques de Bureau Véritas du 18/10/2019 : ce rapport comportent des non conformités. Mais celles-ci sont tracées et intégrées dans le plan d'action de l'entreprise.</p>
7.3.3	<p><b>Protection contre la foudre</b></p> <p>Vérification complète du dispositif dans les 6 mois après son installation, puis tous les deux ans.</p> <p>Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.</p> <p>Enregistrement des agressions de la foudre.</p>	Absence d'observations	<p><b>Observations foudre visite du 03/11/2016 :</b></p> <p>« Les travaux de mise en conformité ont été réalisés. Un nouveau contrôle est prévu en fin d'année. Le compte-rendu sera à transmettre à l'inspection des installations classées. »</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b></p> <p>« Foudre : Les travaux ont été réalisés. Un nouveau contrôle sera réalisé le 21 décembre 2016. »</p> <p>Vu le rapport de TECFOUDRE du 19/09/2019. Le rapport de contrôle est OK.</p>
7.3.6	<p><b>Systèmes de détection</b></p> <p>Vérification semestrielle au minimum de la maintenance des systèmes de détection (incendie, gaz,...).</p>	Absence d'observations	<p><b>Observation visite du 03/11/2016 :</b></p> <p>« Lors de sa vérification, un dysfonctionnement a été constaté sur le dispositif de détection incendie. Des travaux sont prévus. Le compte-rendu de réception de l'installation est à transmettre à l'inspection. »</p> <p>Vu les comptes-rendus de SIEMENS du 12/08/2018 et du 17/01/2019 au titre de la vérification semestrielle : quelques observations qui ont fait l'objet d'un plan d'actions.</p> <p>D'un compte-rendu à l'autre, les observations évoluent. Ce qui montre que les observations sont d'actions correctives.</p>
§V 7.4.1	<p><b>Retentions et confinement</b></p> <p>Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. L'exploitant définit les contrôles et vérifications des dispositifs d'obturation automatiques mis en place.</p>	Non conformité n°4	<p><b>Observation visite du 03/11/2016 :</b></p> <p>« En ce qui concerne le dispositif d'obturation du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, le constat est le même que lors de la précédente inspection (fermeture non automatique et longue manuellement). »</p> <p>Pas de réponse de l'exploitant sur ce point.</p> <p>Ce point reste inchangé. L'obturation du réseau se fait toujours manuellement via 8 vannes guillotines non automatisées. Vu la procédure de confinement du 26/10/15.</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
			<p>La mise en œuvre de la rétention reste complexe : 4 vannes guillotines à fermer et 4 vannes guillotines à ouvrir, 1 personne par vanne (donc au moins 8 agents).</p> <p>La mise en œuvre de la procédure de confinement fait l'objet d'exercices réguliers de la part de DALKIAWASTENERGY. Le temps de mise en œuvre du confinement serait de 15 minutes d'après M. TESTEVUIDE. Malgré tout, au-delà de la non conformité réglementaire, ces dispositions posent question en cas de situation d'urgence.</p> <p><b>Non conformité n°4 :</b> L'exploitant doit rendre « <u>automatique</u> » le dispositif d'obturation.</p> <p>Nous ne proposons pas de mise en demeure à ce stade. Dans le cas où la non conformité ne serait pas régularisée au cours de l'année, nous proposerions alors une mise en demeure.</p>
7.5.1	<p><b>Surveillance de l'installation</b></p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvenients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p>	Observation n°1	<p><b>Non conformité visite du 03/11/2016 :</b> « Aucun document n'a pu être présenté à l'inspection pour justifier l'organisation mise en place. »</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b> « Organigramme TIRU « local » joint en annexe 17. »</p> <p>Ce point ne répond pas à la non-conformité. Il faut désigner une ou plusieurs personnes référentes (en cas d'accident/incident vers qui se tourner).</p> <p>L'exploitant répond que le plan ETARE désigne les personnes référentes, qui sont, par ordre, le directeur adjoint d'exploitation de DALKIAWASTENERGY (Stéphanie CROS), la responsable QSE (Charline MIOT). Par ailleurs, dès que l'astreinte est déclenchée, des échanges systématiques ont lieu entre DALKIAWASTENERGY et le SMET 71.</p> <p><b>Observation n°1 :</b> les éléments du plan ETARE donne des réponses à cette exigence réglementaire. Toutefois, la ou les personnes référentes de l'exploitation doivent être désignées formellement par le SMET 71. On rappelle que c'est le SMET 71 qui est exploitant. Il est donc important qu'une désignation des personnes référentes soit formalisée par le SMET 71.</p>
7.5.3	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des matériels de sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz), de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage est élaboré avant la mise en service de l'installation.</p>	Absence d'observations	<p><b>Observation visite du 03/11/2016 :</b></p> <p>« Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique est établi au travers d'un tableau excel. Il sert de programmation et suivi des contrôles. Les contrôles sur les équipements liés au biogaz ont été inclus dans ce dispositif.</p> <p>Un contrôle trimestriel enregistré est réalisé par deux agents, sous forme d'une ronde, dans les différentes installations avec des points de contrôle spécifiques (accès aux extincteurs, RIA, porte-coupe feu opérationnelle, rétention présente et disponible, test sécurité de la chaudière, EPI disponibles....).</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance précitée.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>		<p>Certaines vérifications ont des échéances dépassées (surlignées en rouge dans le tableau). »</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b></p> <p>« Les échéances dépassées dans les contrôles périodes seront corrigées d'ici le 1<sup>er</sup> trimestre 2017. »</p> <p>Vu le programme de maintenance préventive et de vérification périodique. Quelques dépassements de dates constatés. Mais l'exploitant est en mesure d'expliquer ces reports.</p>
8.1.11 et 9.2.1.1.3	<p><b>Analyse du biogaz</b></p> <p>Avant épuration : trimestriel sur CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub></p> <p>Après épuration : annuel sur CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub></p> <p>+ suivi des mesures effectuées par le gestionnaire du réseau de transport de gaz</p> <p>Teneur maximale en H<sub>2</sub>S avant épuration comprise entre 100 et 1 000 mg/Nm<sup>3</sup>.</p>	Absence d'observations	<p><b>Observation visite du 03/11/2016 :</b> « Le NH<sub>3</sub> n'est pas analysé contrairement à ce que prescrit l'arrêté d'autorisation. »</p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b> « L'analyse du NH<sub>3</sub> sera désormais intégrée à chaque contrôle réglementaire. »</p> <p>Vu le rapport établi par EXPLORAIR le 10/12/2019 suite aux analyses faites sur prélèvements du 26/11/2016 en sortie du digesteur. Le NH<sub>3</sub> est effectivement analysé.</p> <p>La concentration en H<sub>2</sub>S en sortie du digesteur reste faible (environ 91 ppm).</p> <p>Les autres valeurs mesurées n'appellent pas d'observations.</p>
8.2.8	<p><b>Prévention des nuisances</b></p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement. [...]</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.</p> <p>L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. [...]</p> <p>Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. [...]</p>		<p><b>Observation visite du 03/11/2016 :</b></p> <p>« Pour remédier au problème d'empoussièvement dans le bâtiment de stockage et broyage des déchets verts, relevé lors de la précédente inspection, des ventilateurs et des gaines ont été placés de manière plus efficiente dans le bâtiment.</p> <p><i>Il est prévu des prélèvements (piquage sur gaine) tous les 6 mois pour vérifier l'efficacité du dispositif avec déclenchement d'un nettoyage en fonction des résultats.</i></p> <p><i>L'exploitant transmettra la procédure mise en place pour ce suivi (seuil retenu pour déclencher le nettoyage, modalités de nettoyage...) et les résultats du premier contrôle. »</i></p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b></p> <p>« La conception du bâtiment a été définie afin de permettre le confinement des poussières à l'intérieur du bâtiment. Il n'est pas constaté d'envols de poussières extérieures.</p> <p>Afin d'améliorer les conditions de travail à l'intérieur de ce même bâtiment, des modifications de la captation de l'air ont été effectuées depuis l'inspection du 03 novembre 2016.</p> <p>L'élaboration du programme préventif présenté lors de la visite est en cours de</p>

Articles	Exigences à vérifier	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
		Sans observations	<p><i>finalisation et sera mis en œuvre au premier semestre 2017. »</i></p> <p>Dans le porter à connaissance de mars 2017, des modifications quant à la captation de l'air vicié ont été présentées.</p> <p>Vu la procédure DALKIA du 06/12/2019 : Cette procédure concerne la maintenance et le nettoyage des gaines de ventilation des laveurs et biofiltres.</p> <p>Le nettoyage du bâtiment de stockage et broyage de déchets verts est réalisé à fréquence annuelle. Cette fréquence a été fixée de manière « forfaitaire ». Elle n'est pas basée sur des mesures.</p> <p>Le jour de la visite, le bâtiment dédié au stockage et au broyage de déchets verts était peu empoussiéré.</p>
9.2.5	<p><b>Autosurveillance du structurant recirculé</b>            Prescription d'analyses sur 6 échantillons de structurant recirculé (un tous les deux mois).            Critères et seuils de la norme NFU 44015</p>	Demande compléments n°1	<p><b>Observation visite du 03/11/2016 :</b>  <i>« 4 analyses ont été faites depuis la mise en service de l'installation. Les résultats sont conformes sur CTO et ETM. Les inertes et impuretés n'ont pas fait l'objet d'analyses sur les 3 derniers prélèvements. »</i></p> <p><b>Réponse exploitant par courrier du 10/01/2017 :</b>  <i>« Les résultats d'analyse sur le structurant sont fournis en annexe 18. Les paramètres analysés sont tous inférieurs aux seuils de la norme NFU 44-051 – en particulier pour les métaux, et attestent de l'absence de pollution dans les déchets verts broyés utilisés pour faire le compost, et ce, malgré la recirculation d'une partie de ceux-ci. Aussi, il est demandé la suspension de ce suivi conformément aux dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral. »</i></p> <p>La suspension ne peut avoir lieu qu'après 6 analyses complètes (avec l'ensemble des paramètres). Donc, tant que l'exploitant n'a pas produit ces 6 analyses, il est impossible de suspendre le suivi.            L'exploitant indique que ces éléments auraient été transmis avec le porter à connaissance de 2017. Après recherche, nous n'avons pas trouvé ces 6 analyses complètes.</p> <p><b>Demande de compléments n°1:</b> transmettre les 6 analyses complètes sur le structurant recirculé. Si celles-ci n'ont pas été réalisées (il en manquait 3), alors elles doivent être re-programmées sans délai.</p>

**ANNEXE 2 -Inspection AN2020 Méthanisation – volet déchets et volet risques accidentels/ESP  
Installation soumise à Autorisation**

**SMET 71 – Usine tri-méthanisation - Inspection du 21 février 2020**

**Référentiels :**

1. AM du 10/11/2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
2. AP du 16 mai 2013 modifié autorisant le SMET 71 à exploiter une installation de tri-méthanisation et compostage de déchets non dangereux ;
3. code de l'environnement.

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
<b>Déchets entrants</b>			
Art 16 (1) et 8.1.3 (2)	<p><b>Registre des déchets entrants (métha)</b></p> <p>« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Leur désignation et le code des déchets</li> <li>2. La date de réception ;</li> <li>3. Le tonnage ;</li> <li>4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations intermédiaires d'entreposage ou pré-traitement ;</li> <li>6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé ;</li> <li>7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;</li> <li>8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;</li> <li>9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. »</li> </ol> <p><i>NB : non obligatoire pour les matières végétales et effluents d'élevage qui n'ont pas le statut de déchets</i></p>	<b>Observation n°2</b> <b>Observation n°3</b>	<p>Vu le registre des déchets entrants. On rappelle que ce registre est envoyé mensuellement à la DREAL actuellement.</p> <p><b>Observation n°2 :</b> <b>L'ensemble des informations exigées sont globalement présentes. Il manque toutefois les informations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adresse des installations intermédiaires (par exemple les quais de transferts) ;</li> <li>• l'adresse du transporteur, son numéro SIREN et son numéro de récépissé (pour les déchets le nécessitant) ;</li> <li>• la date de traitement prévisionnelle de traitement des déchets ;</li> </ul> <p>=&gt; <b>Registre à compléter.</b></p> <p>D'après l'exploitant, il n'y a pas eu de refus de prise en charge. En cas de déchets non compatibles, ceux-ci peuvent être re-dirigés sur d'autres filières/bennes de l'établissement.</p> <p><b>Observation n°3 :</b> Même si le déchet n'est pas refusé par le SMET 71, il n'est pas admis dans l'installation de méthanisation. En conséquence, ce refus de prise en charge dans l'installation et la destination prévue de ce déchet, même pour une autre filière du SMET 71, doivent faire l'objet d'une traçabilité dans le registre.</p>

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
8.2.3 (2)	<p><b>Registre des déchets entrants (compostage)</b></p> <p>[...] Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la date de réception,</li> <li>2. l'identité du transporteur,</li> <li>3. les quantités reçues ,</li> <li>4. l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte,</li> <li>5. l'origine,</li> <li>6. la référence de l'information préalable correspondante,</li> <li>7. la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.</li> <li>8. la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.</li> </ol> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p>	Observations n°4	<p>Cet article concerne spécifiquement les déchets verts et les structurants.</p> <p><b>Observation n°4 :</b></p> <p>L'ensemble des informations exigées sont globalement présentent. Il manque toutefois les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la référence de l'information préalable. On note cependant que cette information peut être trouvée par ailleurs ;</li> <li>• la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost sur l'aire de stockage des matières traitées.</li> </ul>
1.2.3 (2)	<p><b>Autres limites de l'autorisation</b></p> <p>L'installation est destinée à accueillir les déchets de collecte des ordures ménagères résiduelles des adhérents ou des clients du SMET Nord Est 71.</p> <p>La quantité maximale de déchets entrants est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tri-méthanisation : 80 400 t/an d'ordures ménagères résiduelles et de déchets industriels non dangereux avec un tonnage maximal de 7 400 tonnes/an de déchets industriels non dangereux (déchets organiques méthanisables non dangereux industriels ou agricoles).</li> <li>• Compostage : 9 500 t/an de déchets verts.</li> </ul>	Absence d'observations	<p>ECOCEA à traiter en 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 63 984 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (Omr) ;</li> <li>• 8 812 tonnes de déchets verts bruts et broyés ;</li> <li>• 650 tonnes de déchets industriels organiques (DIO) assimilables à des déchets industriels non dangereux.</li> </ul>

Articles	Prescriptions				Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
1.2.1 (2)	2780-3	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3. Compostage d'autres déchets.	Tonnage moyen annuel = 65 175 t Tonnage maxi journalier = 286 t	Absence d'observations	Contrôle ponctuel à partir du registre transmis informatiquement par le SMET 71 mensuellement les 02/01/2020 et 20/01/2020 : <ul style="list-style-type: none"> <li>le 02/01 : 105,72 tonnes d'OMr et 71,46 tonnes de déchets verts reçus ;</li> <li>le 20/01 : 317,06 tonnes d'OMr et 10,2 tonnes de déchets verts reçus.</li> </ul> Ces tonnages journaliers respectent les limites journalières maximales pour les OMr de 360 t/j maxi.
	2781-2	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.	Tonnage moyen annuel = 40 000 t Tonnage maxi journalier = 156 t*		
	2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation.	Tonnage moyen annuel = 79 300 t Tonnage maxi journalier = 360 t		Pour les déchets verts, les admissions journalières peuvent être comparées au tonnage moyen annuel. Ce tonnage moyen annuel est d'environ 38 t/j. On constate donc que les apports de déchets verts sont fortement variables. Nous avons relevé les quantités mise en compostage le 17/01 : 34 950 m <sup>3</sup> pour chacun des digesteurs, soit 69 900 m <sup>3</sup> de digestat auquel a été ajouté 20 tonnes de déchets verts et 101 tonnes de structurant. En prenant une densité de 1 pour le digestat, on obtient une quantité totale de 190,9 tonnes en compostage < 286 t/j maxi.
8.1.1.4 et 5 (2)  R. 543-226-1 (3)	<p><b>8.1.1.4 Nature des matières entrantes (métha)</b> Les seules matières admises dans l'installation sont celles indiquées à l'article 1.2.3 du présent arrêté.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est préalablement portée à la connaissance du préfet.</p> <p><b>8.1.1.5 Déchets interdits (métha)</b> L'admission des déchets suivants est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– déchets dangereux ;</li> <li>– sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774/2002 ;</li> <li>– déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;</li> <li>– effluents d'élevage ;</li> <li>– boues de station d'épuration urbaine ou industrielle.</li> </ul> <p><b>R.541-8 du code de l'environnement</b></p>	Demande compléments n°2	<p>Le SMET 71 accepte les sous-produits animaux (SPAn) de catégorie 3 (poudre de lait en big bag, déchets de présure, quelques invendus). Il s'agit d'une non conformité à l'article 8.1.1.5 de l'arrêté préfectoral.</p> <p>En réponse Mme BLIND souligne que la possibilité d'admettre des déchets agro-alimentaires, dont des SPAn 3, dans l'usine de méthanisation a fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une demande d'essai pour l'incorporation dans le process de méthanisation par courrier du 18/05/2016 ;</li> <li>• d'une demande d'agrément sanitaire auprès de la DDPP ;</li> <li>• d'un agrément sanitaire conditionnel attribué le 24/10/2016 ;</li> <li>• d'un avis favorable, par courrier du 10 janvier 2017, du secrétaire général de la préfecture, pour la réalisation d'un essai de 6 mois. Ce courrier précise : <i>« A l'issue de ces essais, vous veillerez à m'en adresser un bilan.</i></li> </ul> <p><i>En cas de pérennisation de ces apports de sous-produits animaux et d'obtention d'un agrément sanitaire définitif, un arrêté préfectoral complémentaire devra être proposé, lors d'une prochaine séance du conseil départemental de</i></p>			

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.</p> <p><b>R. 543-226-1 du C.E. :</b> Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri.</p> <p><b>R. 543-227 du code de l'environnement</b> Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables :</p> <p>[...] 2° Aux biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson gérés en conformité avec le règlement communautaire mentionné à l'alinéa précédent ;</p> <p>3° Aux biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires ;</p> <p>4° Aux déchets de taille ou d'élagage de végétaux lorsqu'ils font l'objet d'une valorisation énergétique.</p>		<p><i>l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, pour modifier l'article 8.1.1.5 de votre arrêté d'autorisation, et prendre, si nécessaire, des prescriptions additionnelles. »</i> Ces éléments n'ont jamais été transmis.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtention de l'agrément sanitaire définitif le 21/07/2017.</li> </ul> <p>Par courrier du 12/03/2020, le SMET 71 renouvelle sa volonté de pérenniser l'accueil de déchets industriels organiques dont des SPAn 3.</p> <p>Les services de l'inspection des installations classées ont donc été informés dès 2016 de cette demande et ont reçu copie de l'agrément sanitaire définitif. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune réaction.</p> <p>L'admission de déchets industriels organiques et de SPAn 3 pose la question de la conformité à l'interdiction de mélange entre biodéchets triés à la source et déchets non triés exposée dans le code de l'environnement.</p> <p>S'il ne s'agit pas de biodéchets, alors l'admission de ces déchets est possible. Ce point doit être clarifié par une liste assez précise des déchets industriels organiques admis dans l'installation.</p> <p><b>Demande de compléments n°2 :</b> le SMET 71 admet dans son installation des SPAn de catégorie 3 sans que la phase d'essai n'ait fait l'objet d'une modification définitive des prescriptions et sans validation de la part de l'inspection.</p> <p><b>En conséquence, afin de résoudre cette non conformité, le SMET 71 doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre un bilan de l'essai, le courrier du 12 mars 2020 ne comportant pas de bilan ;</li> <li>• préciser si les déchets objet de la demande (déchets industriels organiques dont les SPAn 3) sont des biodéchets au sens de l'article R.543-226-1 du C.E. ;</li> <li>• joindre une liste assez précise des déchets industriels organiques admis dans l'installation.</li> </ul>

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations				
8.2.1.3 et 8.2.1.4 (2)	<p><b>8.2.1.3 Déchets admis (compostage)</b></p> <p>[...] Sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (<b>déchets verts et ligneux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, paille</b>) ;</li> <li>les <b>digestats</b> issus de l'installation de méthanisation décrite au chapitre 8.1 du présent arrêté (<b>38 000 t/an</b>) ;</li> <li>la FFOM telle que définie à l'article 8.2.1.1 ci-dessus en cas de marche dégradée de l'installation de méthanisation. L'acceptation de ce type de déchets, provenant directement de la chaîne de tri en sortie de malaxeurs, sur l'installation de compostage fait l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées. [...]</li> </ul> <p><b>8.2.1.4 Déchets interdits (compostage)</b></p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les déchets dangereux ;</li> <li>les sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1774/2002 ;</li> <li>les bois termités ;</li> <li>les boues de station d'épuration urbaine et industrielle ;</li> <li>les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;</li> <li>les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;</li> </ul>	Absence d'observations	<p>Les déchets admis en compostage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le digestat issu de l'unité de tri-méthanisation ;</li> <li>les déchets verts et ligneux.</li> </ul>				
Art 13 AM + AP	<p>La nature des déchets entrants, constatée dans le registre, est-elle conforme au statut administratif de l'installation (2781-1 ou -2) et aux prescriptions de l'AP ?</p> <table border="1"> <tr> <td>Rubrique 2781-1</td><td>Rubrique 2781-2</td></tr> <tr> <td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Matières végétales</li> <li>Effluents d'élevage</li> <li>Matières stercoraires</li> <li>Lactoserum</li> <li>Déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire</li> </ul> </td><td> <ul style="list-style-type: none"> <li>Biodéchets alimentaires triés à la source</li> <li>Soupe de déconditionnement de biodéchets</li> <li>FFOM issue d'un tri mécano-biologique</li> <li>Déchets animaux de l'industrie agroalimentaire</li> <li>Boues de STEP, matières de vidange d'assainissement non collectif</li> <li>Boues issues du traitement d'effluents industriels</li> <li>Tous déchets admissibles en 2781-1</li> </ul> </td></tr> </table>	Rubrique 2781-1	Rubrique 2781-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Matières végétales</li> <li>Effluents d'élevage</li> <li>Matières stercoraires</li> <li>Lactoserum</li> <li>Déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Biodéchets alimentaires triés à la source</li> <li>Soupe de déconditionnement de biodéchets</li> <li>FFOM issue d'un tri mécano-biologique</li> <li>Déchets animaux de l'industrie agroalimentaire</li> <li>Boues de STEP, matières de vidange d'assainissement non collectif</li> <li>Boues issues du traitement d'effluents industriels</li> <li>Tous déchets admissibles en 2781-1</li> </ul>	Absence d'observations	<p>Vu le registre des déchets entrants.</p> <p>On rappelle que ce registre est envoyé mensuellement à la DREAL actuellement.</p> <p>Le registre des déchets entrants pour le mois de février est conforme au statut administratif de l'installation (2781-2).</p>
Rubrique 2781-1	Rubrique 2781-2						
<ul style="list-style-type: none"> <li>Matières végétales</li> <li>Effluents d'élevage</li> <li>Matières stercoraires</li> <li>Lactoserum</li> <li>Déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Biodéchets alimentaires triés à la source</li> <li>Soupe de déconditionnement de biodéchets</li> <li>FFOM issue d'un tri mécano-biologique</li> <li>Déchets animaux de l'industrie agroalimentaire</li> <li>Boues de STEP, matières de vidange d'assainissement non collectif</li> <li>Boues issues du traitement d'effluents industriels</li> <li>Tous déchets admissibles en 2781-1</li> </ul>						

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
<b>Déchets sortants</b>			
Art 48 AM (1)	<p><b>Registre des déchets sortants</b></p> <p>« L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature du déchet ou de la matière, le code du déchet ;</li> <li>- la date de chaque enlèvement ;</li> <li>- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;</li> <li>- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;</li> <li>- le destinataire.</li> </ul> <p>[...] »</p>	Observation n°5	<p>Le registre déchets sortant est le même que les déchets entrant. Ce registre reprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les intrants pour l'usine de tri-méthanisation (ordures ménagères, déchets industriels organiques) ;</li> <li>• les intrants pour le compostage des déchets (déchets verts végétaux, souches bois) ;</li> <li>• les déchets produits pour traitement en ISDnD du SMET71 (refus haut PCI de l'usine de tri-méthanisation) ;</li> <li>• les déchets à destination de l'ISDnD du SMET71 (refus encombrants) ;</li> <li>• les lixiviats à destination de la STEP « Port Barrois » à Chalon-sur-Saône ;</li> <li>• les déchets ferreux.</li> </ul> <p><b>Observation n°5 :</b> <b>Le type de traitement prévu des déchets sortants n'est pas précisé.</b></p>
8.2.7 AP (2)	<p><b>Registre de sortie (compostage)</b></p> <p>Un registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Il mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date d'enlèvement de chaque lot ;</li> <li>• les masses et caractéristiques correspondantes ;</li> <li>• le ou les destinataires et les masses correspondantes.</li> </ul>	Absence d'observations	<p>Chaque lot fait l'objet d'une analyse. L'exploitant tient à jour une fiche par lot.</p> <p>Vu le registre des déchets sortants qui comporte le n° de lot du compost, l'entreprise qui prend en charge les lots de compost et la personne qui met en œuvre le compost.</p> <p>Vu un exemple de fiche de compost pour un lot.</p>
L541-2 (3)	<p><b>Si la destination des digestats est le compostage :</b></p> <p>« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».</p>	Absence d'observations	<p>Compostage du digestat sur le même site et installation de compostage autorisée.</p>
Art 48 AM (2)	<p><b>Si la destination des digestats est le retour au sol :</b></p> <p>« Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après »</p>	Sans objet	<p>Le digestat de l'usine de tri-méthanisation est ensuite composté.</p>

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
<b>Partie « risques accidentels » / Risques</b>			
Art 5 AM (2)	<p><b>Contrôle de l'accès à l'installation</b></p> <p>L'installation est ceinte d'une <b>clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres</b> de manière à <b>interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site</b>.</p> <p>Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante.</p> <p>Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.</p> <p>Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p>	<p><b>Absence d'observations</b></p> <p><b>Sans objet</b></p> <p><b>Absence d'observations</b></p> <p><b>Absence d'observations</b></p>	<p>L'installation dispose d'une clôture de 2 mètres périphérique.</p> <p>Poste de contrôle sur l'accès principal.</p> <p>Accès secondaire qui est réservé exclusivement à l'accès direct à l'ISDnD exploitée également par le SMET 71. Cet accès secondaire est fermé dès que les agents de l'ISDnD sont partis. Une boîte à clés est présente à proximité de cet accès secondaire pour le SDIS.</p> <p>C'est le cas.</p>
Art 31 AM (1)	<p><b>Absence de locaux occupés dans les zones à risques</b></p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers <b>ou à usage de bureaux</b>, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	<p><b>Absence d'observations</b></p>	<p>Les installations de méthanisation, d'épuration, de compression, de combustion et de stockage de biogaz ou ne comportent pas de planchers supérieurs (digesteurs, épuration, compression et stockage de biogaz) ou ne comportent pas de locaux à usage de bureaux au niveau du plancher supérieur (combustion).</p>
Art 8 alinéas 3 et 4 (1)  Art. 7.2.1 et 7.2.2 (2)  Art. 7.3.6 (2)	<p><b>Prévention des risques et des explosions</b></p> <p>L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière [...].</p>	<p><b>Absence d'observations</b></p> <p><b>Observation n°6</b></p>	<p>C'est le cas. Les prescriptions sur les moyens de prévention (détection + rétentions) et d'intervention (RIA+DECI) ont déjà fait l'objet d'une visite d'inspection en 2016.</p> <p>L'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation impose la mise en place d'un système de détection, notamment dans les zones à risques.  <b>Observation n°6 :</b>  <b>L'exploitant a remplacé, au niveau du stockage de déchets verts, les détecteurs par aspiration des fumées par des détecteurs de flammes. Cette modification n'a fait l'objet d'aucune information, d'aucun</b></p>

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation [...] fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.</p>		<p>échange ou d'aucune justification de la part de l'exploitant. Or, les détecteurs flammes sont assimilables à des détecteurs thermiques et ne se déclenchent qu'à partir d'une certaine élévation de température, et donc peuvent avoir une cinétique de détection plus longue que les détecteurs de fumées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre les éléments de modification concernant la détection de la zone de déchets verts et au-delà si la modification de la détection concerne d'autres zones ;</li> <li>• justifier que la détection thermique au niveau des déchets est un dispositif de détection adapté aux risques présents.</li> </ul> <p>Pas de distances d'éloignement minimales dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Par contre,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'article 7.2.1 précise le comportement au feu dans les zones de stockage des OMr et des DV : zones entourées de murs REI 120 et sols incombustibles. Vu les murs bétons formant écran thermique pour les OMr et les DV.</li> <li>• l'article 7.2.2 impose pour la chaufferie des murs REI120 + porte EI 120 avec ferme-porte + toiture Broof (t3). La chaufferie est construite avec des murs en aggloméré d'épaisseur 20 cm et une dalle béton au plafond.</li> </ul> <p>Pour les justificatifs le SMET 71 renvoie l'inspection au DOE (dossier des ouvrages exécutés) de l'usine de méthanisation.</p> <p>Après lecture du DOE, celui-ci précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les murs REI120 des zones de stockage des OMr et des DV sont réalisées en béton d'épaisseur 30 cm. Selon la norme DTU P 92-701 de décembre 1993, la résistance au feu est de 4 h. S'agissant de voiles non porteurs, ce raisonnement est exact. Cependant, le document n'indique pas comment les joints de construction de ces voiles ont été traités.</li> <li>• Les murs de la chaufferie sont en béton de 20 cm. Ce qui serait coupe-feu 3 heures selon le DTU P92-701. La dalle supérieure est coupe-feu 2 heure. On note toutefois que le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte n'est pas joint au DOE et que les murs de la chaufferie sont en aggloméré et non en béton.</li> </ul>

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents (voir article 7.2.3.1 AP).</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières (voir article 7.2.3.1 AP)</p> <p>L'exploitant établit un <b>plan de lutte contre l'incendie</b>, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.</p> <p><b>Des consignes relatives à la prévention des risques</b> sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à <a href="#">l'article 36</a>;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;</li> <li>- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence.</li> </ul>	<p>Demande de compléments n°3</p> <p>Absence d'observations</p> <p>Absence d'observations</p> <p>Absence d'observations</p> <p>Absence d'observations</p>	<p><b>Demande de compléments n°3 :</b> Préciser comment les joints de construction et/ou de dilatation ont été traités pour les éléments REI120 (que ce soit les voiles ou les dalles). Transmettre le procès-verbal de justification du degré EI 120 de la porte de la chaufferie. Préciser si les murs de la chaufferie sont en aggloméré creux ou remplis en béton. Comment ont été traités les passages au travers le mur REI120 de la chaufferie ?</p> <p>Le plan ETARE, présenté le jour de la visite, permet de justifier que toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours. Les engins de secours peuvent intervenir sous au moins deux angles différents.</p> <p>L'article 7.2.3.2 (plan d'organisation des secours) a déjà été contrôlé lors de la visite d'inspection de 2016. Les observations résiduelles ont été vérifiées ce jour dans le cadre du contrôle des suites de la visite d'inspection de 2016 (cf. annexe 1). Le plan ETARE est complet et mis à jour annuellement.</p> <p>L'exploitant a mis en œuvre des « fiches de réaction ». Ces fiches précisent les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz et les moyens à utiliser en cas d'incendie. Le site comprend des affichages des consignes avant l'entrée des zones à risques, des zones ATEX, près des locaux. Les « fiches de réaction » sont disponibles en salle de commande.</p> <p>Une fiche d'accueil a été réalisée pour les nouveaux arrivants. Les consignes relatives à la prévention des risques sont abordées. Un livret d'accueil est également rédigé.</p>
Art 36 alinéa 1 et 2 (1)	<p><b>Zonage ATEX.</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont</p>	<p>Absence d'observations</p>	<p>Vu le plan des zones ATEX Vu le DRPE et l'adéquation matériel en zone ATEX. Les zones confinées sont équipées de détecteurs. Vu le plan des détecteurs gaz (CH4 et O2).</p>

Articles	Prescriptions	Nature du constat	Constats/Commentaires/Observations
	<p>équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de <a href="#">l'arrêté du 28 juillet 2003</a> susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à <a href="#">l'article 3</a> du présent arrêté.</p>		<p>La centrale de détection gaz Drager est en salle de commande.</p> <p>Les zones ATEX sont signalées et localisées.</p>
Art 39 AM (1)	<b><u>Programme de maintenance préventive</u></b>		Déjà abordé dans les suites de la visite d'inspection de 2016.
Art 40 AM (1)	<b><u>Permis d'intervention et permis de feu</u></b>		Déjà abordé pendant la visite d'inspection de 2016,
<b><u>Partie « risques accidentels » / Équipements sous Pression</u></b>			
Site ayant fait l'objet d'une visite d'inspection sur la thématique ESP le 30/05/2017. Les suites de cette visite ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.			